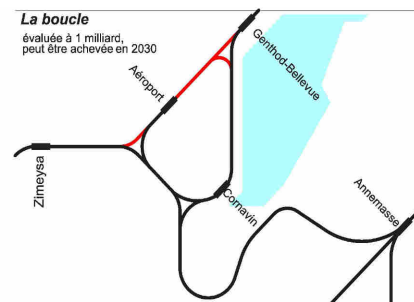
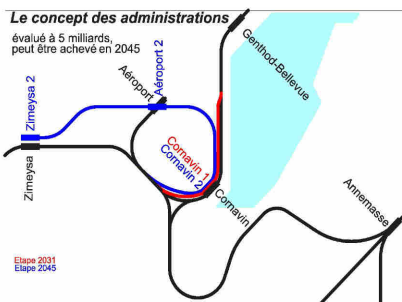


Exposé des motifs. Lors de la conception de la desserte ferroviaire de l'aéroport, vers 1980, les CFF, avec l'accord du canton, avaient prévu de réaliser une boucle ferroviaire concrétisée par une ligne nouvelle bifurquant à Châtelaine de la ligne de La Plaine, longeant la piste de l'aéroport, rejoignant la ligne de Lausanne à proximité de la halte de Genthod-Bellevue. Sur cette ligne nouvelle, la gare de l'aéroport se situe à la hauteur des bâtiments de l'aérogare.



Incertains du succès de cette desserte ferroviaire de l'aéroport, les CFF, avec l'accord des autorités cantonales, décidèrent de ne réaliser d'abord que le premier tronçon de cette ligne nouvelle, jusqu'à la gare. Celle-ci, resterait en cul-de-sac tant que la nouvelle voie ne serait pas prolongée jusqu'à rejoindre la ligne de Lausanne.

Dès 2008, il est devenu patent que le nœud ferroviaire de Genève atteignait la limite de sa capacité. Plutôt que de mettre en œuvre l'extension prévue en 1980, les autorités genevoises ont convaincu les autorités fédérales et les CFF d'agrandir Cornavin et de créer une gare supplémentaire nouvelle à l'aéroport, desservie par une ligne elle aussi nouvelle reliant Aéroport à Cornavin par Nations.

Le Grand Conseil, appelé à se prononcer sur un projet de loi demandant l'étude de la solution de la boucle, a refusé d'entrer en matière. Or, pour une offre ferroviaire équivalente, la boucle présente les avantages suivants sur la solution échafaudée par les autorités :

- elle fait que la dizaine de trains qui la parcourront depuis la Côte vaudoise ne traversent Cornavin qu'une fois au lieu de deux, y libérant une dizaine de places, y rendant inutile toute extension, et fait aussi que ces trains traversent la gare de l'aéroport au lieu d'y rebrousser chemin, ce qui multiplie par trois sa capacité, rendant également inutile toute extension de cette gare-là,
- elle résout le problème de capacité du nœud ferroviaire en 2030 plutôt qu'en 2050, permettant en particulier l'accès du trafic régional à l'aéroport dès 2030,
- elle ne coûte qu'un milliard au lieu de 5,
- elle ne coûte rien aux Genevois au lieu d'un demi-milliard,
- elle ne nécessite aucun chantier au centre de Genève, ne nécessite que des chantiers modestes répartis le long de son tracé, le plus souvent sur domaine public ou propriété des CFF, au lieu de deux chantiers d'un milliard chacun, se succédant à 10 années d'intervalle au même endroit, le long de l'actuelle voie 8 de Cornavin, en plein centre névralgique de Genève,
- ses chantiers ne dégagent que 270'000 tonnes de CO2, au lieu de 1'350'000.

Les initiants estiment inacceptable le refus prononcé par le Grand Conseil le 26 juin 2020 d'entrer en matière sur un projet de loi ouvrant un crédit d'étude de la boucle. Ils proposent dès lors une refonte complète de la lettre a) *Transports régionaux* du chiffre 1 de l'Article 4 de la Loi sur le réseau des transports publics, dont voici la teneur actuelle :

a) Transports régionaux

La desserte régionale et transfrontalière de l'agglomération par chemin de fer est développée avec les projets principaux suivants :

- 1 *la liaison Cornavin – Eaux-Vives – Annemasse via La Praille – les Eaux-Vives (CEVA);*
- 2 *l'extension de capacité du nœud de Genève incluant notamment la construction d'une nouvelle gare souterraine au droit de la gare de Genève;*
- 3 *les aménagements d'infrastructure nécessaires pour une exploitation optimale d'un réseau ferroviaire express régional (Léman Express) avec l'étude d'une nouvelle liaison diamétrale Bernex – Cherpines – Lancy-Pont-Rouge – Genève – Genève-Aéroport – Meyrin – Zimeysa.*

Texte de l'initiative. Les citoyennes et citoyens soussigné-e-s, électrices et électeurs dans le canton de Genève, conformément aux articles 57 à 64 de la constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 1920 et aux articles 86 à 94 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, appuient la présente initiative législative intitulée « pour la boucle ferroviaire de l'aéroport » portant sur la modification de la Loi sur le réseau des transports publics (LRTP) (H 1 50) du 17 mars 1988. La modification porte sur l'entier de la lettre a) *Transports régionaux* du chiffre 1 de l'Article 4 de la loi dont la teneur actuelle est remplacée par la suivante :

La desserte régionale et transfrontalière de l'agglomération par chemin de fer est développée avec les projets principaux suivants :

- 1 *la liaison Cornavin – Eaux-Vives – Annemasse via La Praille – les Eaux-Vives (CEVA),*
- 2 *l'extension de capacité du nœud de Genève est obtenue fondamentalement et essentiellement grâce à la prolongation de l'antenne que forme l'actuelle ligne de l'aéroport jusqu'à rejoindre la ligne de Lausanne à proximité de la halte de Genthod-Bellevue, formant une boucle ferroviaire Genthod-Bellevue – Cornavin – Châtelaine – Aéroport – Genthod-Bellevue.*

A cette mesure essentielle s'ajoutent le raccordement du Vengeron, qui permet de relier l'aéroport à Cornavin par le Vengeron, et celui de Blandonnet, qui relie l'aéroport à la ligne de La Plaine.

Des aménagements ponctuels complètent le dispositif, un saut-de-mouton à Sécheron, un autre sur la rive droite du Rhône à la Jonction, un autre encore à la bifurcation de Châtelaine, un aménagement du tunnel de Furet, une 4^{ème} voie Charmilles – bifurcation de Châtelaine,

- 3 *une halte à Châtelaine, une halte au Grand-Saconnex, et une halte au Vengeron, ces deux dernières desservant de grands parkings.*

La signature doit être apposée personnellement à la main par le ou la signataire. Cela ne s'applique pas à la personne incapable de le faire par elle-même pour cause d'infirmité. Seul-e-s les électrices et électeurs de nationalité suisse ayant leur droit de vote dans le canton de Genève peuvent signer cette initiative cantonale. En matière cantonale, les électrices et électeurs dès 18 ans, de communes différentes, peuvent signer sur la même feuille. Les Suisses vivant à l'étranger et ayant leur droit de vote dans le canton de Genève peuvent signer la présente initiative en inscrivant leur adresse à l'étranger. Celui qui appose une autre signature que la sienne ou plus d'une signature est passible d'une amende administrative pouvant s'élever à 100 F. Les signatures obtenues par un procédé réprimé par la loi doivent être annulées (art. 87, al. 1, lettre b, et art. 91 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982).

| Nom (majuscules) | Prénom usuel | Date de naissance jj/mm/aaaa | Canton d'origine | Domicile : Adresse complète : rue, numéro, code postal et localité) | Signature |
|---------------------|-----------------|---------------------------------|---------------------|--|-----------|
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |